

**ARRÊTÉ DE VOIRIE VALANT ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
TRAVAUX STINEO SAS
RUE CLAUDE PILAUD ET ROUTE DE LA MOISSONNIÈRE**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu La Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

Vu la demande, en date du 04/08/2022, par laquelle l'Entreprise STINEO SAS – ZA Les Baraudes – 42530 SAINT GENEST LERPT – représenté par Monsieur Florent GOCKO - sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de marquage au sol.

Considérant que pour réaliser ces travaux il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accidents pendant les travaux,

Considérant que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- ❑ La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ❑ **Situation des travaux** : Rue Claude Pilaud et Route de la Moissonnière
- ❑ **Validité de l'arrêté** : à compter du 05/09/2022 – durée des travaux : 30 jours calendaires.
- ❑ **Objet** : Signalisation horizontale - Marquage au sol.

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ❑ Circulation limitée à une voie de circulation sur l'emprise du chantier.
- ❑ Limitation de la vitesse à 30 km/h.
- ❑ Interdiction de stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La circulation alternée sera régulée manuellement soit par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La matérialisation des conditions de réglementation par une signalisation appropriée sera effectuée par l'Entreprise STINEO SAS et les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ❑ Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent Arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure aux travaux.
- ❑ Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- ❑ Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la zone des travaux devra être remise dans son état primitif (chaussée et dépendances) et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

- ❑ L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny www.balbigny.fr
- ❑ Les riverains seront informés des travaux par L'Entreprise STINEO SAS.
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par un représentant de l'Entreprise STINEO SAS et en Mairie par le service administratif

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAVULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42,
- ❑ Le demandeur.

Fait à BALBIGNY, le 04/08/2022
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

